

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°15/002

Procédure disciplinaire

Madame X

Et

Le Conseil de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Yvelines

Contre

Monsieur Y

Audience du 30 juin 2015

Décision rendue publique par affichage le 21 juillet 2015

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance, le 10 février 2015, déposée par Mme X domiciliée (...), transmise en s'y associant par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Yvelines, sis 31, avenue Lucien René Duchesne – Bâtiment 12 – 78170 La Celle Saint Cloud, à l'encontre de M. Y, masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) et tendant à ce que soit infligé à ce dernier une sanction ferme ;

Mme X soutient avoir bénéficié de vingt-sept séances de kinésithérapie au cabinet de M. Y du (...) au (...) ; que ses relevés de sécurité sociale et de mutuelle indiquent que soixante-six séances ont été facturées par M. Y ; qu'en raison de la franchise cumulée, la sécurité sociale ne lui a pas accordé le remboursement des consultations de son médecin généraliste ; qu'ainsi M. Y manque aux devoirs qui lui incombent ;

Le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Yvelines soutient que M. Y a enfreint les principes de moralité et de probité qui lui incombent au regard de l'article R.4321-54 du code de la santé publique, a contrevenu aux règles proscrivant la fraude et l'abus de cotation régis par l'article R.4123-77 du code de la santé publique, a déconsidéré la profession en méconnaissant les dispositions de l'article R.4321-79 du code de la santé publique, a manqué à son obligation de qualité des soins au regard de l'article R.4321-80 du code de la santé publique, a enfreint les dispositions de l'article R.4321-98 du code de la santé publique relatives à la fixation des honoraires ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation établi le 11 décembre 2014 ;

Vu enregistrés les 30 avril 2015 et 26 mai 2015, les mémoires en défense 1 et 2, présentés par M. Y et tendant au rejet de la plainte ;

M. Y fait valoir avoir effectué des actes différenciés sur différentes parties du corps en comptabilisant un acte par ordonnances médicales qui provenaient de deux prescripteurs différents ; que Mme X avait été informée de cette différenciation ; que, sur le nombre de séances, il a ajouté les actes bilans et les séances annulées à la dernière minute par la patiente ainsi que celles où elle ne s'est pas présentée sans prévenir ; qu'il a enfin remboursé les sommes réclamées à l'organisme de sécurité sociale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 juin 2015 :

- Le rapport de M. A ;
- Les explications de Mme X ;
- Les observations de M. B pour le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Yvelines ;
- Les explications de M. Y ;

M. Y ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie » » ;
2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : « Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits » ;
3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci » ;
4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : « Dès lors qu'il a

accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science » ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-98 du code de la santé publique : « Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne donnent lieu à aucun honoraire. Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance » ;

6. Considérant que Mme X et Le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Yvelines reprochent à M. Y, kinésithérapeute à (...), d'avoir enfreint les principes de moralité et de probité qui lui incombent au regard de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique, contrevenu aux règles proscrivant la fraude et l'abus de cotation régis par l'article R. 4123-77 du code de la santé publique, déconsidéré la profession en méconnaissant les dispositions de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique, manqué à son obligation de qualité des soins au regard de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique et violé les dispositions de l'article R. 4321-98 du code de la santé publique relatives à la fixation des honoraires ; que Mme X soutient, sans être contredite, qu'elle a seulement bénéficié de vingt-sept séances de kinésithérapie au cabinet de M. Y (...) alors que ses relevés de sécurité sociale et de mutuelle indiquent que soixante-six séances ont été facturées par M. Y et qu'en raison de la franchise cumulée, la sécurité sociale ne lui a pas accordé le remboursement des consultations de son médecin généraliste ;

7. Considérant que M. Y fait valoir en défense, d'une part, qu'il a effectué des actes différenciés sur différentes parties du corps en comptabilisant un acte pour chacune des ordonnances médicales provenant de prescripteurs différents et que Mme X avait été informée de cette différenciation et, d'autre part, qu'il a facturé des actes bilans et des séances annulées et, enfin, qu'il a remboursé les sommes réclamées par l'organisme de sécurité sociale ; que, toutefois, il résulte de l'instruction et des débats à l'audience que les faits reprochés à M. X par Mme Y et Le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Yvelines sont avérés et constituent des fautes disciplinaires par méconnaissance des articles R. 4321-54 R. 4123-77 R. 4321-79 R. 4321-80 et R. 4321-98 du code de la santé publique ;

PAR CES MOTIFS

8. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de Mme X à laquelle s'est associé le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Yvelines ;

9. Considérant que les faits relevés aux points 6 et 7 à l'encontre de M. Y constituent des fautes disciplinaires ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes ainsi commises en infligeant à M. Y la sanction de l'avertissement ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X et Le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Yvelines à l'encontre de M. Y est accueillie.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est infligée à M. Y.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à M. Y, au conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Yvelines, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Versailles, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par (...), membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 21 juillet 2015

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance

La Greffière

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.